

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250317-108



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation, Instauration d'un sens unique, suppression d'un STOP rue Jacques Dumesnil.

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25 et R 412-28.

Considérant que les aménagements du cœur de ville imposent une modification du sens de circulation de la rue Jacques Dumesnil pour une meilleure gestion du trafic,

Considérant que les heures de sortie des établissements scolaires densifient la circulation sur une voie trop étroite pour convenir à un double sens de circulation,

Considérant la nécessité d'une fluidification du trafic pour prévenir les incivilités et les accidents de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dans la rue Jacques Dumesnil est mise en sens unique sur toute sa longueur dans le sens Ouest-Est (rue Henry Grobon - rue des Ecoles).

ARTICLE 2 : Le STOP existant avec la rue des Ecoles est supprimé. L'arrêté ST 2008-167 du 07/07/2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale et verticale relative à la présente réglementation sera mise en place par la Commune de Miribel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est adressée à

* Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie, commandant la BTA de Miribel,

* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,

* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 17/03/2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

